Article-type

Liste des instruments communaux d’aménagement du territoire

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

Conformément au plan directeur cantonal (PDc), à la LAT et à la LcAT, la commune doit élaborer au minimum les instruments suivants :

* Le projet de territoire qui comprend les options de développement et le projet de périmètre d’urbanisation (PU) (fiche C.1 PDc, arts. 11 et 21 LcAT) ;
* Le plan d’affectation des zones (PAZ) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) (art. 14 LAT et arts. 11 et 13 LcAT) ;
* L’aperçu de l’état de l’équipement et le programme d’équipement (art. 19 LAT et arts. 14 et 15 LcAT).

Elle peut également concevoir un ou plusieurs plans directeurs communaux (PDcom) (par exemple, plan directeur de densification, des espaces verts, etc.). La commune peut également participer à un plan directeur intercommunal (PDi) qui traitera au minimum de l’urbanisation, de la mobilité et de l’environnement (art. 20 et 20a LcAT).

Au besoin, la commune peut élaborer ou faire établir d’autres plans. Il peut s’agir, par exemple :

* Des plan d’aménagement détaillés (PAD) (art. 12 LcAT) ;
* Des plans de quartier (PQ) (art. 12 LcAT) ;
* Des plans d’alignements. Il peut s’agir d’alignements routiers, d’alignements architecturaux ou encore d’alignements pour des installations de transport à câbles (art. 9 LC) ;
* Des plans de remembrement et de rectification de limite (arts. 17 et 18 LcAT).

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Liste des instruments communaux d’aménagement du territoire

1. Le Conseil municipal doit élaborer :
2. Le projet de territoire (options communales de développement et périmètre d’urbanisation (PU) ;
3. Le plan d’affectation de zones (PAZ) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ;
4. L’aperçu de l’état de l’équipement et le programme d’équipement.
5. Le Conseil municipal peut élaborer :
   1. Le(s) plan(s) directeur(s) communal(aux) (PDcom) ;
   2. Le plan directeur intercommunal (PDi).
6. Suivant les besoins, il fait établir ou adopter :
7. Les plans d’aménagement détaillés (PAD) ;
8. Les plans de quartier (PQ) ;
9. Les plans d’alignement ;
10. Les plans de remembrement et de rectification de limites.

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique |